

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 902/2024

Notice no 32804/23/CD

2 x ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.)
- actuellement placé sous contrôle judiciaire -

PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE3.)
demeurant ADRESSE4.)
- ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Ralph PEPIN -

- p r é v e n u s -

FAITS :

Par citation du **1^{er} février 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du **12 mars 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

vol ; blanchiment

A cette audience, le vice-président constata l'identité des prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leur droit de se taire et de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Jil FEIERSTEIN, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Amadou NDIAYE, avocat, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Maître Ralph PEPIN, avocat, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenus du **1^{er} février 2024 (not. 32804/23/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu l'ordonnance de renvoi no **831/23** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **8 novembre 2023**, renvoyant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef de vol simple et de blanchiment.

Vu le procès-verbal numéro JDA 141689-1 dressé en date du 16 septembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu le rapport numéro JDA 141689-15/2023 dressé en date du 18 septembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu le rapport numéro JDA 144 005-1/2023 dressé en date du 24 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE2.), le 16 septembre 2023, entre 16.02 et 16.57 heures, dans le magasin « ENSEIGNE1.) », sis à ADRESSE5.), en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « ENSEIGNE1.) », préqualifié, les objets suivants :

- un shampoing de la marque « Olaplex » d'une valeur de 29,90 euros
- une crème de la marque « Erborian » d'une valeur de 28 euros
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Le Tanneur » d'une valeur de 99 euros
- un portemonnaie de couleur rose de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 175 euros
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 155 euros

- un portemonnaie de couleur mauve de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 105 euros
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Sandro » d'une valeur de 95 euros
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Karl Lagerfeld » d'une valeur de 149 euros
- un sac à main de couleur noire de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 245 euros
- un sac à main de couleur mauve de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 395 euros
- une crème de la marque « Dermatologica » d'une valeur de 74 euros
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 250 euros
- un traitement pour cheveux de la marque « Olaplex » d'une valeur de 29,90 euros.

Le Ministère Public lui reproche également, étant l'auteur de l'infraction primaire, d'avoir détenu les biens volés, appartenant au magasin « ENSEIGNE1.) », préqualifié, partant le produit direct ou indirect de l'infraction primaire, sachant au moment où il les détenait, qu'ils provenaient de cette même infraction.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « ENSEIGNE1.) », préqualifié, les objets suivants :

- une casquette de couleur noire de la marque « Sandro » d'une valeur de 95 euros
- une crème de la marque « Erborian » d'une valeur de 38,90 euros
- un baume à lèvres de la marque « L.A. Bruket » d'une valeur de 16 euros.

Le Ministère Public lui reproche également, étant l'auteur de l'infraction primaire, d'avoir détenu les biens volés, appartenant au magasin « ENSEIGNE1.) », préqualifié, partant le produit direct ou indirect de l'infraction primaire, sachant au moment où il les détenait, qu'ils provenaient de cette même infraction.

A l'audience publique du 12 mars 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été en aveu des faits et ont reconnu les infractions leur reprochées par le Ministère Public, lesquelles sont encore établies par les éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, le résultat des fouilles corporelles, l'exploitation des images de vidéo-surveillance, les déclarations du témoin ainsi que les déclarations des prévenus tout au long de la procédure.

I. Le prévenu **PERSONNE2.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 16 septembre 2023, entre 16.02 et 16.57 heures, dans le magasin « ENSEIGNE1.) », sis à ADRESSE5.),

1) en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « ENSEIGNE1.) », préqualifié, les objets suivants :

- un shampoing de la marque « Olaplex » d'une valeur de 29,90 euros**
- une crème de la marque « Erborian » d'une valeur de 28 euros**
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Le Tanneur » d'une valeur de 99 euros**
- un portemonnaie de couleur rose de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 175 euros**
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 155 euros**
- un portemonnaie de couleur mauve de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 105 euros**
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Sandro » d'une valeur de 95 euros**
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Karl Lagerfeld » d'une valeur de 149 euros**
- un sac à main de couleur noire de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 245 euros**
- un sac à main de couleur mauve de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 395 euros**
- une crème de la marque « Dermatologica » d'une valeur de 74 euros**
- un portemonnaie de couleur noire de la marque « Marc Jacobs » d'une valeur de 250 euros**
- un traitement pour cheveux de la marque « Olaplex » d'une valeur de 29,90 euros**

partant des objets ne lui appartenant pas,

2) en infraction à l'article 506-1 paragraphe 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, étant l'auteur de l'infraction primaire libellée sub I.1), d'avoir détenu les biens volés visés sub I.1), appartenant au magasin « ENSEIGNE1.) », préqualifié, partant le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub I.1), sachant au moment où il les détenait, qu'ils provenaient de cette même infraction. »

II. Le prévenu PERSONNE1.) est convaincu, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 16 septembre 2023, entre 16.02 et 16.57 heures, dans le magasin « ENSEIGNE1.) », sis à ADRESSE5.),

1) en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « ENSEIGNE1.) », préqualifié, les objets suivants :

- une casquette de couleur noire de la marque « Sandro » d'une valeur de 95 euros**
- une crème de la marque « Erborian » d'une valeur de 38,90 euros**
- un baume à lèvres de la marque « L.A. Bruket » d'une valeur de 16 euros**

partant des objets ne lui appartenant pas,

2) en infraction à l'article 506-1 paragraphe 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, étant l'auteur de l'infraction primaire libellée sub II.1), d'avoir détenu les biens volés visés sub II.1), appartenant au magasin « ENSEIGNE1.) », préqualifié, partant le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub II.1), sachant au moment où il les détenait, qu'ils provenaient de cette même infraction. »

Les infractions retenues à charge des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'infraction de vol simple est sanctionnée, en application de l'article 463 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 506-1 du Code pénal punit l'infraction de blanchiment d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Tandis que l'article 506-1 du Code pénal prévoit une amende facultative, l'article 463 du Code pénal prévoit une amende obligatoire, de sorte que la peine la plus forte, est conformément à l'article 61 du Code pénal, la peine prévue pour l'infraction de vol.

Au vu de la gravité des faits, de l'absence d'antécédents judiciaires, du repentir sincère, mais en tenant compte du nombre des objets soustraits, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE2.)** à une peine d'emprisonnement de **9 mois** et à une amende de **1.500 euros**.

Au vu du nombre moins élevé des objets soustrait par le prévenu **PERSONNE1.)**, de l'absence d'antécédents judiciaires, ainsi que de ses excuses, mais en tenant compte de la gravité des faits, le Tribunal décide que l'infraction commise par **PERSONNE1.)** sera adéquatement sanctionnée par une peine d'emprisonnement de **6 mois** et une amende de **1.500 euros**

Comme **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** n'ont pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'ils ne semblent pas totalement indignes d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de leur accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à leur encontre.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenus et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE2.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **17,97 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant

entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **17,97 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours**.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 61, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.